

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 16 SEPTEMBRE 2026**

L'an deux mille vingt-six, le seize septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de VENERQUE, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal de Venerque, sous la Présidence de Monsieur Denis BEZIAT, Maire.

PRESENTS : Denis BEZIAT / Catherine MALGOUYRES COFFIN / Richard HALUPNICZAK / Nadia ESTANG / Kevin GUYOT / Henri GOMEZ / Paquita ZANIN / Solange MARTINEZ / Sidonie BOUCHET / Arnault CHARRIERE / Céline VILLENEUVE / Kheira ZAILEL BELKHODJA / Fabien CAZAJUS / Anthony BERNAT / Olivier PICARD / Thomas FOUCHE / Fabienne BARRE / Garance GREBEL / Cédric POLESELLO / Geoffrey CHENAL.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Lucie WETZEL à Henri GOMEZ.

ABSENTS : Marianne MUNOZ et Stéphane ROCHE.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffrey CHENAL

En exercice : 23

Présents : 20

Votants : 21

Ouverture de la séance à 19h01.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 juillet 2026 :
Approuvé à l'unanimité.

I/ Information sur les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal depuis la réunion du 21 juillet 2026 :

► Marchés :

DATE	FOURNISSEURS	OBJET	MONTANT TTC
15/07/2026	GLOBAL TREX	Radio portative PM + abonnement annuel	2 194,44 €
17/07/2026	FUZZ	Impression de 55 passeports citoyens pour l'école élémentaire	144,00 €
17/07/2026	SARL BRESOLES	Terrassement zone buvette allée du Duc de Ventadour	11 166,00 €
21/07/2026	IMPRIMERIE CAZAUX	Plan PLU révisé	60,00 €
22/07/2026	AED	2 boîtes de munitions pour la PM	60,00 €
27/07/2026	MTO SECURITE	Surveillance soirée 11 septembre	435,60 €
28/07/2026	UGAP	Mobilier salle des maîtres + classes école élémentaire	1 439,64 €
28/07/2026	MANUTAN	Mobilier « coin calme » école élémentaire	1 449,78 €

DATE	FOURNISSEURS	OBJET	MONTANT TTC
29/07/2026	BUT TOULOUSE LABEGE	Mobilier médiathèque	154,98 €
30/07/2026	UGAP	Fournitures administratives mairie	144,52 €
31/07/2026	FESTIK	Location de septembre 2026 à juin 2027 guichet billetterie TerraViva	1 440,00 €
31/07/2026	ECHOPPE	Vêtements de travail service entretien bâtiments élémentaire	1 828,80 €
31/07/2026	ECHOPPE	Vêtements de travail service entretien bâtiments maternelle	1 157,40 €
12/08/2026	FONDERIE DOUTRE	Panneau "Espace Roger Franczal"	128,88 €
14/08/2026	ASSOCIATION PALM PRODUCTION	Concert blues du 24/08/2026	800,00 €
18/08/2026	DUTOUQUET N	Entretien tailles de haies et débroussaillage / tontes lot Pujal	2 327,50 €
18/08/2026	DUTOUQUET N	Réparation et soudure diverses	350,00 €
18/08/2026	DUTOUQUET N	Installation clim mobiles école maternelle et élémentaire	400,00 €
18/08/2026	SAS MIQUEL	Location de 2 WC mobiles fête locale + trail	792,00 €
19/08/2026	DECATHLON	Tee-shirts fête locale 2026	65,88 €
19/08/2026	FUZZ	Marquage cœur et dos tee-shirts fête locale	115,20 €
20/08/2026	SDEHG	Suppression extinction nocturne éclairage public week-end fête locale	384,12 €
20/08/2026	ABCR	Travaux menuiseries école élémentaire	3 916,80 €
24/08/2026	ADI	Remplacement carte alimentation ESC	1 869,05 €
24/08/2026	ADI	Remplacement des baes non conformes école maternelle	992,78 €
24/08/2026	ADI	Remplacement des baes non conformes cantine scolaire	1 194,96 €
24/08/2026	ADI	Remplacement des baes non conformes salle des fêtes	867,86 €
24/08/2026	ADI	Installation extincteurs algéco Tuilerie	508,61 €
24/08/2026	ADI	Mise en place plans intervention et évacuation algéco Tuilerie	498,84 €
24/08/2026	ADI	Remplacement baes et télécommande kayak	394,10 €
24/08/2026	ADI	Remplacement de l'extincteur non conforme	220,56 €
24/08/2026	ADI	Remplacement extincteurs non conformes mairie	453,48 €
24/08/2026	ADI	Remplacement des baes / télécommandes non conformes	728,33 €
27/08/2026	CAZAUX	Affiches spectacles de sept à décembre	154,80 €

DATE	FOURNISSEURS	OBJET	MONTANT TTC
27/08/2026	CAZAUX	Brochures Terraviva 1900 ex	1 192,80 €
28/08/2026	QUE CHOISIR	Abonnement 2026	65,00 €
31/08/2026	ADI	Plans intervention et évacuation école élémentaire	1 014,71 €
31/08/2026	SETIN	Réalisation de 18 clés ESC	1 708,78 €
31/08/2026	LIBRAIRIE DE LA RENAISSANCE	Livres médiathèque	582,08 €
31/08/2026	VIAPRESSE	Abonnement Art de vivre médiathèque	19,80 €
31/08/2026	SOZINHO	Conférence démonstration Street art du 28/10/2026	300,00 €
03/09/2026	NEGOFIX	Vêtements travail services techniques	3 197,16 €
03/09/2026	REXEL	Fournitures pour travaux vestiaires Caucal	2 611,08 €
03/09/2026	REXEL	Fournitures pour travaux vestiaires Caucal	2 611,08 €
08/09/2026	RIVOLIER	Vêtements police municipale	265,39 €
08/09/2026	GARAGE AUTO VENERQUE	Changement kit embrayage minibus 935 CKF31	1 136,68 €
08/09/2026	ORAPI	Achat de 9 poubelles pour les bâtiments communaux	162,60 €
09/09/2026	SARL BRESOLES	Débroussaillage complémentaire dans le cadre de l'étude pour la création d'un franchissement du Moudouch	2 040,00 €

C. POLESELLO demande pourquoi des travaux de terrassement ont été réalisés sur les allées du Duc.

D. BEZIAT répond que l'état de cette zone des allées du Duc ne permettait pas d'accueillir la fête locale dans des conditions satisfaisantes et justifiait des travaux de terrassement. Il explique que l'entreprise choisie est celle qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse.

O. PICARD souligne que la commune a eu recours à l'entreprise DUTOUQUET à plusieurs reprises pour la réalisation de travaux sur les espaces verts et les bâtiments communaux. Il demande les raisons pour lesquelles les STV n'ont pas effectué ces travaux.

D. BEZIAT répond que l'effectif actuel des STV et leur plan de charge n'a pas permis la réalisation en interne de ces travaux. C'est pourquoi il a été fait appel à cette entreprise pour ces interventions dont la réalisation ne pouvait pas être différée.

O. PICARD demande si le sous-effectif aux services techniques va durer.

D. BEZIAT répond que ce sous-effectif est la conséquence de l'état de santé de plusieurs agents.

G. GREBEL relève que plusieurs dépenses, qui ne sont pas des subventions, ont été engagées par la commune pour des associations, notamment pour le Comité des fêtes. Elle cite, à ce titre, l'exemple des sanitaires mobiles loués pour la fête locale et le trail.

D. BEZIAT lui répond que la location de toilettes est une nécessité pour ces deux événements compte-tenu de leur fréquentation.

G. GREBEL demande pourquoi la commune ne fait pas l'acquisition de ce matériel.

D. BEZIAT lui répond que l'achat poserait le problème du stockage, de l'entretien et de la vidange.

G. GREBEL demande à quoi correspond l'achat de tee-shirts pour la fête locale.

D. BEZIAT répond qu'il a souhaité que les triplettes des élus portent ce tee-shirt pour être identifiées lors du concours de pétanque de la fête locale.

C. POLESELLO demande à quoi correspond l'Algeco de la tuilerie.

D. BEZIAT explique qu'il s'agit de celui qui est mis à disposition de l'association CIRSO 32.

R. HALUPNICZAK précise que cette association propose des circuits miniatures de voitures électriques.

T. FOUCHE demande si la commune dispose d'un bilan financier de la guinguette.

D. BEZIAT lui répond que ce point ne figure pas dans les décisions du maire et l'informe que la réunion bilan avec l'association organisatrice n'a pas encore eu lieu.

► **Actions en justice :**

DATE	OBJET
31/08/2026	Désignation d'un avocat pour représenter la commune de Venerque – Procédure contentieuse opposant la commune de Venerque à Monsieur suite à la révision du PLU

► **Baux :**

DATE	OBJET
16/04/2026	Convention d'occupation temporaire et révocable d'un logement meublé avec Mme Christelle BOUDOT pour l'occupation à titre gracieux du logement situé au 1 ^{er} étage de l'immeuble sis 4 rue Jean-Baptiste NOULET du 16/04/2026 au 15/07/2026.
30/06/2026	Convention d'occupation temporaire et révocable d'un logement meublé avec Mme Christelle BOUDOT pour l'occupation du logement situé au 1 ^{er} étage de l'immeuble sis 4 rue Jean-Baptiste NOULET du 16/07/2026 au 31/08/2026. Le montant du loyer est fixé à 300€ mensuels charges comprises.
26/08/2026	Convention d'occupation temporaire et révocable d'un logement meublé avec Mme Christelle BOUDOT pour l'occupation du logement situé au 1 ^{er} étage de l'immeuble sis 4 rue Jean-Baptiste NOULET du 01/09/2026 au 30/09/2026. Le montant du loyer est fixé à 300€ mensuels charges comprises
21/05/2026	Bail commercial précaire avec Mme Céline DECOURT pour l'occupation du local commercial sis 30 rue Rémusat du 29/05/2026 au 28/05/2027. Le montant du loyer est fixé à 939.89€ mensuels sans les charges
21/07/2026	Convention d'occupation temporaire avec Monsieur Gérard ESQUILLAT du 01/08/2026 au 31/12/2026 pour l'occupation du logement situé au rdc de l'immeuble sis 24 Quai Rive d'eau. Le loyer est fixé à 388€ mensuels sans les charges.

II/ Projets de délibération :

Approbation du règlement intérieur du conseil municipal, délibération n°2026-08-01

D. BEZIAT informe que le conseil municipal qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente note de synthèse.

D. BEZIAT donne la parole à A. CHARRIERE.

A. CHARRIERE partage deux demandes de modifications purement matérielles par rapport au document envoyé aux élus du conseil municipal à l'appui de la note de synthèse de la séance du conseil municipal.

La première demande de modification concerne la rédaction de l'article 5 afin que l'adresse électronique mentionnée pour la communication des questions écrites soit secretariat@mairie-venerque.fr et non pas accueil@mairie-venerque.fr

La seconde demande de modification concerne l'article 39. Ainsi, s'agissant des délais dans lesquels il est demandé aux élus du groupe d'opposition de transmettre leur projet d'article, il est proposé de fixer la date limite au 5 du mois, et non pas le 15 du mois précédent, pour pouvoir permettre la parution dans les délais.

C. POLESELLO prend la parole en expliquant que les élus du groupe d'opposition n'ont pas de question à poser mais qu'ils souhaitent faire une déclaration. Il explique que les membres du groupe regrettent la faible place qui leur est laissée dans les commissions et qui est réduite au strict minimum. Il rappelle que leur demande de pouvoir bénéficier d'une délégation n'a pas été acceptée. Il souligne que cette faible représentation les contraindra à trouver d'autres moyens pour communiquer auprès de la population.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : d'approuver le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Venerque annexé à la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur du conseil municipal de Venerque, ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

Pour : 19 ; absentions : 2 (Olivier PICARD et Fabienne BARRE).

Droit à la formation des élus, délibération n°2026-08-02

Denis BEZIAT informe le conseil municipal que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par les articles L.2123-12 à L.2123-16 qui disposent que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Outre cette obligation spécifique applicable en début du mandat, les collectivités doivent mettre en place, pour toute la durée du mandat, les dispositifs nécessaires à l'exercice, par chaque élu, de son droit à la formation, qu'il bénéficie ou non d'une délégation de fonction. Les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant. Ainsi, l'organe délibérant doit notamment adopter, suite au renouvellement de l'assemblée délibérante, une délibération qui détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au Compte financier unique (ancien compte administratif) et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Ces formations doivent être assurées par des organismes qui ont reçu l'agrément préalable du ministère de l'intérieur.

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévu aux articles L.2123-1, L.2123-2 et L.2123-4 du CGCT, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 24 jours par élu pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandat qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Par ailleurs, les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal (autrement dit 2% de l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant de l'indemnité du maire et des indemnités maximales des adjoints en exercice), ni excéder 20% de ce même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils se cumulent ainsi avec le montant du budget formation obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés après la fin de la mandature.

Enfin, indépendamment de ces dispositions, l'article L. 2123-12-1 du CGCT stipule que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat. Le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) est donc un droit distinct du droit à la formation organisée et financée par la collectivité. Sa mise en œuvre passe par l'intermédiaire d'une plateforme numérique dédiée gérée par la Caisse des Dépôts et Consignation.

Il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, d'en déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Pour ce faire, il est proposé de retenir les dispositions suivantes :

- 1- Chaque élu pourra bénéficier de formations, pour la durée du mandat, selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le Ministère de l'Intérieur. Les formations proposées par Haute-Garonne Ingénierie (HGI) seront à privilégier.
- 2- Les thèmes privilégiés seraient :
 - o les fondamentaux de l'action publique locale
 - o les formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux différentes commissions
 - o les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, prise de parole en public, conduite de réunion, négociation...)
- 3- Dans le cadre de la préparation budgétaire, une enveloppe budgétaire annuelle sera allouée pour la formation des élus d'un montant plafonné à 2% du montant des indemnités des élus qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, soit pour la commune de Venerque 1 815€. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant.
- 4- Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au Compte financier unique (ancien compte administratif).

T. FOUCHE demande si les 1815€ sont destinés à l'ensemble des élus et souligne que, selon lui, cela fait peu pour répondre aux demandes de formations de la totalité des élus.

C. MALGOUYRES COFFIN rappelle que Haute-Garonne Ingénierie propose de nombreuses formations gratuites à destination des élus locaux. Elle explique également que les formations payantes peuvent être

proposées pour plusieurs élus. C. MALGOUYRES COFFIN conclut son propos en soulignant que, dans ces conditions, l'enveloppe de 1815€ annuels pour la formation des élus est très correcte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de dire que chaque élu pourra bénéficier de formations, pour la durée du mandat, selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le Ministère de l'Intérieur. Les formations proposées par Haute-Garonne Ingénierie (HGI) devront être privilégiées.

Article 2 : de dire que les thèmes privilégiés seraient :

- les fondamentaux de l'action publique locale
- les formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux différentes commissions
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, prise de parole en public, conduite de réunion, négociation...).

Article 3 : de dire que dans le cadre de la préparation budgétaire, une enveloppe budgétaire annuelle sera allouée pour la formation des élus d'un montant plafonné à 2% du montant des indemnités des élus qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, soit pour la commune de Venerque 1 815€. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant.

Article 4 : de dire que chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au Compte financier unique.

Débat sur la Protection Sociale Complémentaire (PSC), délibération n°2026-08-03
--

Denis BEZIAT informe le conseil municipal que, depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de :

- Santé : remboursement complémentaire en sus de l'Assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident de la vie courante
- Prévoyance : couverture de la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident de la vie courante.

L'article L. 827-112 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) impose la tenue d'un débat dans les 6 mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante.

Le cadre juridique :

Le dispositif de protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signées après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres à leurs agents. Cette procédure peut être

conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative est devenue obligatoire selon les modalités et calendriers suivants :

- **Depuis le 1^{er} janvier 2025 :**

○ *Obligation :*

- Participation au contrat collectif « prévoyance » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé.
- Les garanties éligibles à la participation doivent prévoir au minimum :
 - « incapacité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90% de la rémunération indiciaire nette (traitement + NBI), complété de 40% du régime indemnitaire net, à compter du passage à demi traitement, en disponibilité d'office ou dans l'attente de l'avis du comité médical
 - « invalidité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90% du traitement indiciaire net pour les agents mis en retraite pour invalidité ou licenciés pour inaptitude physique et n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite
 - « décès / PTIA », sans montant minimum

○ *Montant minimal* : 7€ brut par mois et par agent (décret n°2022-581 du 20 avril 2022)

- **Depuis le 1^{er} janvier 2026 :**

○ *Obligation :*

- Participation au contrat collectif « Mutuelle santé » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé
- Les garanties éligibles à la participation doivent couvrir les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et correspondre au minimum au panier de soins défini par l'article L911-7 du code de la sécurité sociale

○ *Montant minimal* : 15€ brut par mois et par agent (décret n°2022-581 du 20 avril 2022)

- **Au plus tard au 1^{er} janvier 2029 :**

○ *Obligation :*

- Contrat collectif prévoyance à adhésion obligatoire. A noter que si une convention de participation est déjà en place, les nouvelles règles s'appliqueront à l'échéance de celle-ci, si elle est antérieure au 1^{er} janvier 2029

○ *Montant minimal* : 50% de la cotisation due par l'agent (loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025)

Ainsi, la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux franchit une étape supplémentaire en généralisant les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance. Concrètement, cette loi impose aux employeurs territoriaux de mettre en place au plus tard au 1^{er} janvier 2029, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance (incapacité temporaire de travail, invalidité, décès). Ce contrat devra respecter un socle de

garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant 50% de la cotisation individuelle de référence.

S'agissant de la complémentaire santé, la loi maintient le principe d'une adhésion facultative tout en confirmant l'obligation de participation financière à hauteur de 15€/mois/agent à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les enjeux de la protection sociale complémentaire :

Le risque prévoyance :

La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) reste limitée dans le temps et peut rapidement avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

Pour les agents, la prévoyance représente par conséquent un enjeu majeur en ce qu'elle vient compléter les garanties statutaires qui, si elles assurent un maintien de traitement pendant les premiers mois d'arrêt, exposent l'agent à une perte significative de revenus en cas de maladie prolongée. Ainsi, au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné ne perçoit plus que la moitié de son traitement indiciaire.

La couverture en matière de prévoyance (ou « garantie maintien de salaire ») permet à l'agent de lui assurer un maintien de rémunération et de son régime indemnitaire.

Elle porte sur :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période courant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite
- Le décès en activité : le versement d'un capital

Le risque santé :

S'agissant de la complémentaire santé, celle-ci a pour objet de réduire le reste à charge supporté par l'agent après l'intervention de la sécurité sociale. En effet, les remboursements effectués par l'Assurance maladie obligatoire demeurent souvent insuffisants pour couvrir l'intégralité des dépenses engagées, notamment en matière de soins courants, de consultations spécialisées, de frais pharmaceutiques, d'optique, de soins dentaires ou encore d'hospitalisation.

La complémentaire santé intervient donc en complément des remboursements de base afin de prendre en charge tout ou partie des frais restant dus par l'agent. Elle permet ainsi de limiter l'impact financier des dépenses de santé et de favoriser un meilleur accès aux soins pour les agents et, le cas échéant, leurs ayants droit.

L'état des lieux de la commune de Venerque :

- **La participation de la commune de Venerque en prévoyance :**
 - o Le Centre de Gestion de la Haute-Garonne (CDG31) a conclu une convention de participation portant sur le risque prévoyance avec la mutuelle TERRITORIA à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 6 ans, renouvelable un an, auquel la commune de Venerque a adhéré par délibération en date du 18 décembre 2023.
 - o Le contrat groupe prévoyance propose des garanties au-delà du minimum imposé par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et permet aux agents, s'ils le souhaitent, de souscrire à des garanties supplémentaires
 - o Le montant de la participation de la commune en prévoyance fixé par la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2023 est de 20€ par agent et par mois.

- Le nombre d'agents assurés et bénéficiaires de la participation est le suivant : 20 agents en 2024 (soit 56% des agents) et 21 agents en 2025 (soit 60% des agents).
- Deux dossiers en maintien de salaire ont été ouverts par la commune en 2024 et un dossier en 2025.
- Le montant de la participation de la commune versée aux agents s'est élevé à 4 730.55€ en 2024 et à 4 804.30€ en 2025. La participation de la commune a représenté 54% du montant de la cotisation prélevé sur le salaire des agents en 2024 et 51% en 2025.

- La participation de la commune de Venerque en santé :

- Le Centre de Gestion de la Haute-Garonne (CDG31) a conclu une convention de participation portant sur le risque santé avec la mutuelle MNT à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 6 ans, renouvelable un an, auquel la commune de Venerque a adhéré par délibération en date du 18 décembre 2023.
- Les garanties éligibles à la participation doivent couvrir les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et correspondre au minimum au panier de soins défini par l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir sur :
 - Les honoraires des médecins et spécialistes
 - Les médicaments
 - Les frais dentaires, optiques et appareillage
 - L'hospitalisation

Le contrat-groupe « santé » propose quatre formules de garanties (classique, renforcé, haut niveau et couverture optimale) pour les actifs, conjoints, enfants rattachés et les retraités

- Le montant de la participation de la commune en santé fixé par la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2023 est de 15€ bruts par agent et par mois.
- Le nombre d'agents assurés est le suivant : 13 agents + 4 agents retraités en 2024 et 12 agents actifs + 4 agents retraités en 2025. Il convient de souligner que seuls les agents actifs bénéficient de la participation de la commune.
- Le montant de la participation de la commune versée aux agents s'est élevé à 2 280€ en 2024 et à 2 010€ en 2025.

La projection relative à la participation employeur

A l'horizon du renouvellement du contrat groupe du CDG31, qui interviendra au plus tôt le 1^{er} janvier 2030 et au plus tard le 1^{er} janvier 2031, le conseil municipal devra délibérer pour fixer à 50% le montant de sa participation en prévoyance. A noter que l'adhésion des agents au contrat collectif pour la prévoyance sera alors obligatoire.

D. BEZIAT met en avant le fait que cette présentation montre que la commune participe à la protection sociale complémentaire de ses agents.

F. BARRE demande si les agents sont satisfaits de cette couverture et s'étonne qu'il y ait si peu d'adhérents. Elle souhaite qu'un questionnaire anonyme soit engagé auprès des agents afin de recueillir leur avis sur la couverture proposée.

F. BARRE demande si la commune prévoit, à partir de 2029, d'aller au-delà des 50% de participation obligatoire pour la prévoyance. Elle demande si les incidences financières pour la commune ont été anticipées.

C. BEILVERT souligne que la moyenne de participation de la commune en prévoyance est d'environ 54%. F. BARRE demande pourquoi la commune reste au montant minimum de participation de 15€ pour la santé alors qu'elle participe au-delà du minimum imposé pour la prévoyance.

C. BEILVERT explique que l'instauration à compter du 1^{er} janvier 2024, pour la santé, d'un montant de participation de 15€ pour l'ensemble des agents communaux a représenté un effort financier pour la commune.

Institution de la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), délibération n°2026-08-04

D. BEZIAT donne la parole à A. CHARRIERE pour la présentation de la délibération à l'institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

A. CHARRIERE explique que l'article 108 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a fusionné la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une seule taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH). Cette nouvelle taxe, distincte de la THRS, permettra aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'appliquer des taux différents entre résidences secondaires et logements vacants.

Les modalités d'application de la TVLH sur le territoire d'une commune diffèrent selon que cette dernière se situe ou non en "zone tendue", que la loi définit comme "présentant un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant".

Le décret n°2026-831 du 25 août 2026, a établi la liste des communes concernées par un tel déséquilibre. La commune de Venerque ne fait pas partie de cette liste.

- **En zone tendue** : lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins une année au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition. Seules communes en perçoivent le produit et elles peuvent, sur délibération, augmenter ces taux, respectivement, jusqu'à 30% et 60%.
- **En zone non tendue** : lorsque le logement est situé, comme cela est le cas pour Venerque, dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements, la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins de deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

La TVLH s'applique :

- Aux seuls logements à usage d'habitation (appartements ou maisons)
- Aux logements habitables, c'est-à-dire, clos couverts et pourvus des éléments de confort suffisants
- Aux logements non meublés

L'appréciation de la vacance est la suivante :

- Lorsque le logement est situé en « zone non tendue », est considéré comme vacant un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de l'année N, le logement doit avoir été vacant au cours des deux années N-1 et N-2 ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de l'année N-1 est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours de l'année de référence n'est pas considéré comme vacant. Ainsi, indépendamment du fait

que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier de l'année N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.

- La vacance ne doit pas être involontaire

Il convient de souligner que **les délibérations des communes et des EPCI à fiscalité propre prises en application de l'article 1407 bis du CGI dans sa rédaction antérieure** à la loi de finances précitée, c'est-à-dire celles relatives à la THLV, **cessent de produire leurs effets à compter du 1er janvier 2027**. A titre d'information, le produit de THLV est estimé à 14 305€ en 2025 et 14 579€ en 2024.

L'institution de la THLV dans les communes situées en « zone non tendue » doit être décidée par une délibération prise avec le 1^{er} octobre N-1 pour être applicable en année N, soit pour l'année 2027 avant le 1^{er} octobre 2026. Cette délibération demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

Par ailleurs, conformément au III de l'article 1406bis, les délibérations fixant le taux de la TVLH doivent être prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A, soit en principe, avant le 15 avril d'une année pour être applicable au titre de la même année.

Il est proposé au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

H. GOMEZ demande si cette taxe représentait une recette pour la commune en 2024 et 2025.

A. CHARRIERE répond que la taxe d'habitation sur les logements vacants a représenté une recette d'environ 14 000€ pour la commune.

C. POLESSELLO demande combien de logements sont concernés par cette taxe.

A. CHARRIERE lui répond qu'une dizaine de logements est assujettie à cette taxe sur la commune.

H. GOMEZ demande si la liste des logements est connue de la commune.

A. CHARRIERE lui répond que ces données sont gérées par les services de la DGFIP.

H. GOMEZ demande confirmation qu'il n'est question que d'habitations et pas de commerces.

A. CHARRIERE lui répond que seuls les logements sont assujettis à cette taxe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1^{er} janvier 2027.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à notifier cette décision aux services idoines.

Acquisition par la commune des parcelles non bâties cadastrées section I n°961, 964 et 965 au lieudit Figeac, délibération n°2026-08-05
--

Dans le cadre de son projet de cession des pavillons dont il est propriétaire rue Rivoli Véronèse le bailleur Cité Jardins a sollicité la commune pour l'achat à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section I n°979 dont l'emprise foncière du trottoir de la rue Rivoli Véronèse et au cheminement piétonnier qui relie cette même rue à la rue Roger de Montespan.

Toutefois, lors de la signature de l'acte le 27 juillet dernier, les représentants du bailleur La Cité Jardins ont relevé qu'ils avaient omis, dans leur demande initiale, de solliciter la cession des parcelles des cadastrées section I n°961, 964 et 965 d'une superficie respective de 29m², 39m² et 26m², soit une superficie totale de 94m²

Il est par conséquent proposé au conseil municipal :

- D'approuver l'acquisition par la commune des parcelles non bâties cadastrée section I n°961, 964 et 965 d'une superficie totale d'environ 94m² à l'euro symbolique hors frais notariés ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les actes subséquents d'exécution de cette délibération, en particulier de signer l'acte d'acquisition des biens susvisés.

D. BEZIAT souligne qu'il s'agit d'une mise à jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'acheter au bailleur La Cité Jardin, à l'euro symbolique, les parcelles cadastrées section I n°961, 964 et 965 au lieudit Figeac, d'une contenance totale d'environ 94 m2.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer tout document pour l'achat susvisé et à régler tous les frais annexes concernant cette opération.

Gratification d'un stagiaire, délibération n°2026-08-06
--

L'article L.124-6 et l'article D.124-8 du Code de l'éducation prévoient une gratification obligatoire dans les administrations pour des stages de deux mois et plus, avec un minimum de 15% du plafond de la sécurité sociale, soit 4.50€/heure, y compris les avantages en nature (montant sécurité sociale de 5.50€ par repas en 2026), exonérée du paiement de cotisations patronales.

Pour les stages d'une durée inférieure à deux mois, la gratification est laissée à l'appréciation de la collectivité qui en fixe, le cas échéant, librement le montant.

N. ESTANG informe le conseil municipal qu' Aron CAZABONNE, étudiant en 1^{ère} année de BTS « Fluide, énergie, domotique » a effectué un stage dans les services communaux du 11 mai au 3 juillet 2026. Elle présente les missions qui lui ont été confiées dans le cadre de ce stage à savoir :

- *S'approprier le fonctionnement de la plate-forme BIMWICQ DATA et intégrer dans cet outil des informations manquantes après avoir analysé les DPE mis à disposition*
- *Etudier de la gamme de solutions proposées par Pando2 afin d'évaluer si leurs produits répondent aux exigences du décret BACS, applicable au 1^{er} janvier 2028, pour l'école élémentaire*
- *Analyser les relevés de l'espace socioculturel et rédiger un compte-rendu détaillé présentant l'interprétation des données recueillies*

N. ESTANG informe le conseil municipal que les stagiaires doivent remettre leur rapport de stage au mois de décembre 2026 et que celui d'Aron CAZABONNE pourra alors leur être transmis.

Au regard du cursus de formation, de la qualité et du type de travail fourni, il est proposé au Conseil municipal de verser une gratification à Aron CAZABONNE de 666€ pour la durée de son stage.

T. FOUCHE demande s'il serait possible d'avoir une vision sur les sujets de stage proposés par la commune et fait savoir qu'il aimerait pouvoir proposer des sujets de stage.

N. ESTANG répond que les stagiaires accueillis par la commune travaillent sur les économies d'énergie.

H. GOMEZ s'étonne que ce sujet fasse l'objet d'une délibération.

D. BEZIAT lui répond que le conseil municipal est seul compétent pour l'attribution d'une gratification à un stagiaire.

O. PICARD s'étonne que cette délibération soit prise a posteriori.

N. ESTANG répond que la gratification n'est pas obligatoire et que le versement est fonction de la qualité du travail effectué qui est appréciée à la fin du stage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article unique : de verser une gratification de 666€ à Monsieur Aron CAZABONNE pour la réalisation de son stage.

Dénomination d'un espace public « Espace Roger FRANCAZAL », délibération n°2026-08-07
--

Le décret n°94-112 du 19 décembre 1994 qui impose aux maires des communes de plus de 2 000 habitants de notifier au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre concerné la liste alphabétique des voies publiques et privées, et le numérotage des immeubles ainsi que toutes les modifications qui s'y rattachent.

Il ressort de ce décret et de la jurisprudence que le Conseil Municipal est compétent pour choisir le nom à donner aux rues et aux places publiques.

Monsieur ROGER FRANCAZAL a été Maire de Venerque de 1953 à 1971.

Afin d'honorer sa mémoire, il est proposé au conseil municipal de dénommer l'espace public situé sur les allées du Duc « Espace Roger FRANCAZAL ».

D. BEZIAT souligne qu'il s'agit d'une mise à jour dans la mise à l'honneur des anciens maires de la commune. Il explique que le choix s'est porté sur le boulodrome car Roger FRANCAZAL habitait en face. Il informe les membres du conseil municipal que la cérémonie relative à cette dénomination est programmée dans le cadre des journées du patrimoine, le samedi 19 septembre à 12h au boulodrome.

O. PICARD remarque que le panneau est déjà commandé alors même qu'il est demandé au conseil municipal de délibérer sur la dénomination de cet espace.

La séance est levée à 20h.

D. BEZIAT salue l'implication des bénévoles lors des différents événements festifs qui se sont déroulés sur la commune : la fête locale, le trail qui regroupé 800 participants, l'organisation du forum sur la commune du Vernet et la soirée italienne qui a rencontré un franc succès. D. BEZIAT adresse ses remerciements à toutes ces personnes qui, par leur implication, mettent la commune Venerque dans la lumière.

D. BEZIAT informe le conseil municipal que la fêtes des Confluences aura lieu le dimanche 27 septembre et que la prochaine séance du conseil municipal sera programmée avant les vacances d'octobre.

F. BARRE rappelle que les élus du groupe d'opposition ont transmis des questions orales.

D. BEZIAT répond que son état de santé ne lui a pas permis de les traiter et indique qu'il y répondra lors de la prochaine séance.

F. BARRE fait savoir qu'elle ne souhaite pas attendre la prochaine séance du conseil municipal pour obtenir des réponses sur les questions orales transmises qui portent sur :

- l'organisation d'un débat sur la politique générale de la commune*
- La transmission des RSU et du DUERP*
- La mise à jour du PCS*

D. BEZIAT lui répond concernant qu'aucune date n'est fixée pour le moment pour l'organisation d'un débat sur la politique générale de la commune et la mise à jour du PCS.

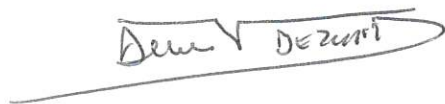
Concernant le RSU et le DUERP, D. BEZIAT répond que l'élaboration de ce type de document nécessite du temps.

T. FOUCHE explique que les questions ont été posées dans les délais et qu'une réponse aurait dû être donnée lors de cette séance.

D. BEZIAT fait part de son état de santé qui ne lui a pas permis de traiter les questions posées et d'y répondre pendant cette séance.

La séance est levée à 20h05.

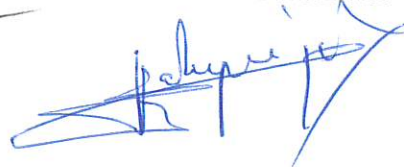
Denis BEZIAT



**Catherine MALGOUYRES
COFFIN**



Richard HALUPNICZAK



Nadia ESTANG



Kevin GUYOT



Henri GOMEZ



Paquita ZANIN



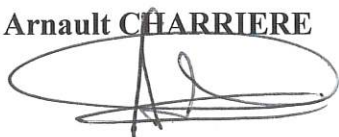
Solange MARTINEZ



Sidonie BOUCHET



Arnault CHARRIERE



Céline VILLENEUVE



**Kheira ZAIHEL
BELKHODJA**

Absente

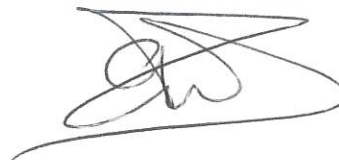
Fabien CAZAJUS



Anthony BERNAT



Olivier PICARD



Thomas FOUCHE



Fabienne BARRE



Garance GREBEL



Cédric POLESELLO



Geoffrey CHENAL

